



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16/01/2020

L'An Deux Mille Vingt et le 16 janvier à 19 H 00, le Conseil Municipal de la Ville d'UZES régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de JANVIER.
Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc CHAPON, Maire.

Nombre de Membres		
En exercice	Présents	Votants
29	21	24
Date convocation : 07/01/2020		
Date Publication : 21/01/2020		
N° Délibération : 2020/01/01		
Secrétaire Séance : MF. VALMALLE		

Présents : Mmes Marie-Françoise VALMALLE - Marie-José PERROT - Brigitte de SABOULIN BOLLENA - Bernadette DEBAUDRINGIEN - Séverine PEUCHERET - Mireille BABASSUD - Muriel BONNEAU - Emanuelle MICHARD - Lydie DEFOS du RAU.

MM. Jean-Luc CHAPON - Thierry de SEGUINS COHORN - Gérard HAMPARTZOUMIAN - Jacques CAUNAN - Gérard BONNEAU - Franck SEROPIAN - Guy ATTIGUI - Patrick LAFONT - Eric REDON - Christophe BOUYALA - Jérôme MAURIN - Martial JOURDAN.

Pouvoirs : Hélène GILET pouvoir à Guy ATTIGUI - Isabelle VILLEFRANCHE pouvoir à Jean-Luc CHAPON - Romain BETIRAC pouvoir à Muriel BONNEAU.

Absents : Christiane ROUGIER - Eve TAVERNIER - Cindy PIETTE - Sandrine GUIN - François NOEL -

Objet : Approbation de la Révision avec examen conjoint du PLU – Création des jardins familiaux

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-33 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L103-2 à L103-6, L104-1 à L104-3, L151-1 à L153-30 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par le conseil municipal le 28 Avril 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 Avril 2019 prescrivant la révision avec examen conjoint du PLU et définissant les modalités de la concertation en application de l'article L103-3 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 Juillet 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision avec examen conjoint du PLU ;

Vu le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint du projet par la commune, les services de l'Etat et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 à L132-9 du code de l'urbanisme ;

Vu les avis des personnes publiques consultées au cours de la révision avec examen conjoint du PLU ;

Vu la décision n° 2019DKO170 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 1er juillet 2019, décidant de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision avec examen conjoint du PLU.

Vu l'arrêté municipal n°2019-02 en date du 19 Septembre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision avec examen conjoint du PLU ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 Octobre au 13 Novembre 2019, le rapport de l'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant que le projet de révision avec examen conjoint du PLU arrêté nécessite des modifications après enquête publique, pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées,

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du Projet tel qu'il avait été arrêté,

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil Municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations avant et avec la convocation,

REÇU EN PREFECTURE

le 22/01/2020

Application agréée E-legalite.com



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16/01/2020

Considérant que le projet de révision avec examen conjoint du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

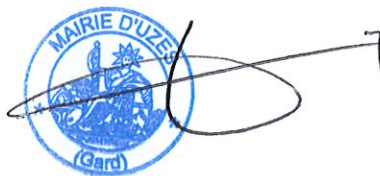
- décide, conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme, de modifier le projet de révision avec examen conjoint du PLU soumis à l'enquête publique sur les points détaillés dans l'annexe 1 jointe à la présente délibération,
- décide d'approuver la révision avec examen conjoint du PLU tel qu'elle est annexée à la présente.

La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et le dossier tenu à la disposition du public. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire :

- après sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier ou dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications,
- après accomplissement des mesures de publicité.

Le Maire d'Uzès,
Jean-Luc CHAPON



REÇU EN PREFECTURE

le 22/01/2020

Application agréée E-legalite.com